REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté n° 2022-73

Objet : ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PENDANT LES TRAVAUX DE TERRASSEMENT EN TRANCHEE POUR RACCORDEMENT AU RESEAU ENEDIS DU TRANSFORMATEUR DE LA SOCIETE TRANS DEV, SUR LE CHEMIN JEAN DE BOUC

Le Maire de Gardanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1111-1 à L. 1111-6 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L. 115-1, L. 141-10, L. 141-11 et L. 141-12 ;

Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le Règlement de voirie communale,

Vu la demande présentée par la société MIDI TRAVAUX LOCATION - MTL sise 110, Camps de Salier – 13400 AUBAGNE chargée d'effectuer les travaux de terrassement en tranchée pour raccordement au réseau ENEDIS du transformateur de la Société TRANS DEV, sur le Chemin Jean de Bouc (pour le compte d'ENEDIS),

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes mesures propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques,

ARRÊTE

Article 1 :
Les travaux sur le Chemin Jean de Bouc débuteront le **lundi 18 avril 2022** et s'étaleront jusqu'au **jeudi 30 juin 2022**.

Article 2 :
La circulation sera réglementée de la façon suivante :

Le Chemin Jean de Bouc sera fermé à la circulation routière de 8 heures à 16 heures 30 pendant deux journées au cours de la période de travaux.

- chantier sur chaussée : mise en place de la signalisation conformément au schéma CF23 ou CF24 (circulation alternée par piquet K10 ou par feu) des fiches de signalisation temporaire sur voirie urbaine du SETRA.

- travaux sous route barrée : mise en place de panneaux d'indication «route barrée» et de panneaux de déviation et au droit du chantier, mise en place de panneaux AK5

- la circulation sera déviée soit vers la D46a par le Chemin des Clapiers jusqu'au Chemin Jean de Bouc, soit par le sens inverse Chemin Jean de Bouc - D46a - Chemin des Clapiers : les riverains pourront circuler soit vers le haut, soit vers le bas

- le stationnement sera interdit sur la zone de travaux

Remarques :

- L'ACCES AUX PROPRIETES DES RIVERAINS ET AUX BUS SCOLAIRES SERA MAINTENU DANS LES MEILLEURES CONDITIONS POSSIBLES, SAUF LE JOUR DE LA REALISATION DU REVETEMENT DE LA CHAUSSEE OU LA CIRCULATION SERA TOTALEMENT FERMEE DE 8 HEURES A 18 HEURES ET LES BUS SCOLAIRES DEVRONT DEPOSER LES ENFANTS, CE SOIR-LA, A L'ARRET DE ST JOSEPH.

- La reprise en enrobés neufs devra être réalisée suivant l'emprise définie par le Service Voirie sur la permission de voirie.

- L'entreprise devra maintenir propres en permanence, les abords du chantier situés sur le domaine public et reconstituer les lieux dans leur état initial.

- Les découpes du revêtement devront être réalisées de façon franche et rectiligne.

- Les joints de tranchées devront, après nettoyage du support, être colmatés par la mise en œuvre d'une émulsion de bitume avec sablage.

- Toute infraction à ces recommandations verra les Services Techniques dans l'obligation d'arrêter le chantier.

Article 3 :
Recommandations de sécurité : Tous les intervenants sur les chantiers devront être munis de vêtements pré-signalisation à la norme 471. Tous les engins de chantier devront être équipés des signalisations conformes aux normes en cours. Tous les panneaux de chantier seront de classe 2 (conformes à d'éventuels travaux de nuit) et de gamme moyenne (dimension), propres et en bon état. Le lestage des panneaux sera effectué à l'aide de sable, graviers, terre…

Article 4 :
L'entreprise sera chargée de la mise en place de panneaux de signalisation. Le balisage sera conforme aux documents du Ministère de l'Urbanisme, du Logement et des Transports concernant la signalisation temporaire du chantier.

Article 5 :
La responsabilité de la Commune et celle de l'entreprise sont entièrement dégagées en cas d'accident venant à se produire par suite de la circulation d'un véhicule quelconque ne respectant pas la signalisation en vigueur, et ce quel que soit le motif invoqué par le conducteur ou son commettant, si ce dernier n'a pas respecté les panneaux de signalisation indiquant les travaux et la modification de la circulation qui s'ensuit.

Article 6 :
Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 :
Si un véhicule reste en stationnement malgré l'interdiction faite, la commune requerra un garagiste agréé pour faire procéder à son enlèvement et à sa mise en fourrière.

Article 8 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle:

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Gardanne, Hôtel de Ville Cours de la République, 13120 Gardanne,

- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 6. Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application «Télérecours citoyen» accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 6.

Article 9 :
Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter le présent arrêté.

Fait à Gardanne, le 19 avril 2022

Le Maire
Hervé GRANIER

MAIRIE DE GARDANNE (Bouches-du-Rhône)